

Date de dépôt : 21 juin 2017

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marc Falquet : LStup : Genève a-t-elle pour ambition d'être le supermarché régional transfrontalier du trafic de drogue sur la voie publique ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 2 juin 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La LStup fixe notamment comme but à son art. 1 :*

*« d. de préserver la sécurité et l'ordre publics des dangers émanant du commerce et de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes;*

*e. de lutter contre les actes criminels qui sont étroitement liés au commerce et à la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes. »*

*L'art. 19 LStup prévoit que :*

*« L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire :*

*[...]*

*c. s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important;*

*d. si, par métier, il propose, cède ou permet de toute autre manière à des tiers d'avoir accès à des stupéfiants dans les lieux de formation principalement réservés aux mineurs ou dans leur périmètre immédiat. »*

*La situation du commerce de stupéfiants à Genève devient alarmante. La pose de caméras de surveillance dans le quartier des Pâquis couplée à l'action des polices cantonales et municipales n'a pas eu d'impact probant sur ce trafic de l'argent facile et de la déchéance humaine, qui se déplace.*

*Sur la rive droite, le trafic à ciel ouvert dans le périmètre très fréquenté de la place des Volontaires n'a jamais été éradiqué. Les dealers agissent en quasi toute impunité devant les portes de l'Usine, pour proposer la mort à nos enfants. En raison de la politique présumée clémente menée par le procureur général, M. Olivier Jornot, et de la faiblesse de la direction de la police, qui a abdiqué, au lieu de harceler systématiquement les dealers, le trafic s'est étendu au quai du Sujet, au cimetière des Rois, au boulevard Carl-Vogt, à la rue du Stand, à la place du Cirque et à la plaine de Plainpalais.*

*Le soir, le domaine public est quadrillé, envahi par une armée de dealers sur lesquels les forces de l'ordre, manifestement dépassées, n'ont visiblement plus aucun impact. Les habitants livrés à eux-mêmes sont les tristes témoins d'une situation qui leur échappe. Ils constatent que les vendeurs de mort font prospérer l'impunité, l'injustice, les incivilités galopantes et l'insalubrité crasse, sans parler des nuisances sonores et de la criminalité.*

*Ce trafic se situe à 500 mètres de la tour Baudet et du VHP. Il fait partie du paysage, aux antipodes de celui que Genève Tourisme tente de vendre à l'étranger, ou des villes que tout un chacun a pu visiter à l'étranger. Du reste, la plupart des Genevois constatent que la qualité de vie à Genève ne fait que de se dégrader depuis une quarantaine d'années.*

*A entendre les acteurs du terrain, cette situation serait due au laxisme des autorités judiciaires, dont les décisions sont parvenues à castrer les meilleures volontés de la police genevoise.*

*En effet, un dealer, par définition sans adresse connue et désargenté, qui ne commet que la seule infraction de vente de stupéfiants, ne serait plus présenté au procureur. En cas de cumul d'infractions, par exemple en cas de séjour illégal, ce dealer est présenté devant le procureur, qui le libère immédiatement, lui permettant de facto de reprendre sa lucrative activité (évaluée entre 100 et 1000 F/jour) 30' chrono après son interpellation, un arrêt de tram séparant le pouvoir judiciaire de la Jonction.*

Mes questions sont les suivantes :

- 1) ***Quelle sanction pénale le pouvoir judiciaire prend-il à l'encontre d'un dealer interpellé en flagrant délit de trafic de stupéfiants, respectivement en cas de récidive ?***
- 2) ***Quelles mesures sont-elles prises vis-à-vis des dealers dépourvus d'autorisation de séjour valable (p. ex. détention administrative) ?***
- 3) ***Combien de dealers ont-ils fait l'objet d'une détention administrative, respectivement d'une expulsion du territoire suisse, en 2016 et en 2017 ?***
- 4) ***Que compte faire le DSE pour lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants à Genève, à commencer par l'éradication indispensable du trafic sur la voie publique, qui pourrit Genève et exaspère la population ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- 1) ***Quelle sanction pénale le pouvoir judiciaire prend-il à l'encontre d'un dealer interpellé en flagrant délit de trafic de stupéfiants, respectivement en cas de récidive ?***

En préambule, il convient de rappeler que la notion de deal ne correspond pas, en tant que telle, à une infraction. La loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121) définit différentes infractions et prévoit, pour chacune d'entre elles, des peines menaces différentes (cf. art. 19 ss LStup).

Ainsi, l'article 19, alinéa 1 LStup définit-il les faits réprimés sous l'appellation « infraction à la LStup », qui englobe certainement celle de « deal ». Cette disposition prévoit une peine menacée de trois ans de privation de liberté ou une peine pécuniaire si l'un des comportements qui y sont énumérés doit être réprimé par les juridictions pénales, selon l'appréciation de la culpabilité de l'auteur. Elle est ainsi libellée :

« Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire :

- a. celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants;

- b. celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit;
- c. celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce;
- d. celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière;
- e. celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement;
- f. celui qui, publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer;
- g. celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f. »

La peine menace consiste en l'unique possibilité d'une privation de liberté d'un an à vingt ans lorsqu'une ou plusieurs des circonstances aggravantes de l'article 19, alinéa 2 LStup sont constatées, notamment le fait que l'infraction commise porte sur une certaine quantité de stupéfiant ou si elle a été commise en bande ou par métier, toutes notions, définies par la jurisprudence, qui peuvent se cumuler.

Le concours d'infractions, y compris avec celles prévues par le code pénal ou d'autres lois fédérales, par exemple en matière de séjour et d'établissement des étrangers, influence directement les peines théoriquement encourues par les auteurs.

De façon générale, les juridictions pénales, et elles seules, fixent la peine en procédant à une appréciation de la culpabilité tenant compte de l'aspect objectif des infractions commises (qui résulte généralement des faits eux-mêmes [en matière de trafic de stupéfiants, par exemple : quelle substance, quelle quantité, à qui, pour quel gain ?]) et de leur aspect subjectif (par exemple : situation personnelle de l'auteur, contexte, but poursuivi, antécédents, attitude ultérieurement aux faits sanctionnés). L'article 47 du code pénal suisse (CP; RS 311.0) énonce ces critères d'appréciation.

On trouve aux articles 48 ss CP diverses circonstances susceptibles d'atténuer ou d'aggraver le constat de culpabilité, et donc de justifier une réduction ou une augmentation de la peine à prononcer. L'aggravation de la sanction peut ainsi être motivé par un « concours d'infractions », soit le fait, pour l'autorité pénale saisie, d'avoir à sanctionner plusieurs infractions dans un même jugement.

Une infraction à la LStup peut ainsi, par exemple (mais la liste des exemples peut être étendue à l'infini), être sanctionnée « en concours » avec un ou des cas de vol, de brigandage, d'infraction à la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, de lésions corporelles, d'infraction à la législation routière, etc. Dans chaque cas, l'autorité judiciaire saisie procédera à une appréciation globale de la culpabilité pour fixer la peine, selon les critères déjà évoqués.

Il en va de même de la récidive, qui plus est multiple, sachant que la loi prévoit l'atténuation ou l'aggravation de la peine en fonction des circonstances du cas concret. Ainsi, l'autorité judiciaire doit procéder à la qualification juridique des faits qui lui sont soumis pour connaître la peine menace. Elle fixe ensuite une peine individualisée en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret.

### ***2) Quelles mesures sont-elles prises vis-à-vis des dealers dépourvus d'autorisation de séjour valable (p. ex. détention administrative) ?***

Les peines et mesures sont fixées individuellement en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret. On y trouve évidemment celles énoncées dans la réponse à la question n°1, soit la peine pécuniaire (jours amende) et la peine privative de liberté, selon l'appréciation de la culpabilité à laquelle l'autorité pénale aura procédé.

Dans certains cas et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les juridictions pénales ont en outre l'obligation de prononcer l'expulsion judiciaire de la personne étrangère condamnée (art. 66a, al. 1 CP); dans d'autre cas, l'expulsion judiciaire est facultative (art. 66a, al. 2 CP).

### ***3) Combien de dealers ont-ils fait l'objet d'une détention administrative, respectivement d'une expulsion du territoire suisse, en 2016 et en 2017 ?***

En 2016, 761 ordres de mise en détention administrative ont été prononcés, dont 435 liés à des affaires de stupéfiants.

En 2017, 265 ordres de mise en détention administrative ont été prononcés au 9 juin 2017, dont 128 liés à des affaires de stupéfiants.

En 2016, la police a procédé au renvoi de 1136 personnes dont 67% étaient connues pénalement.

En 2017, jusqu'au 9 juin 2017, la police a procédé au renvoi de 404 personnes dont 72% étaient connues pénalement.

**4) *Que compte faire le DSE pour lutter efficacement contre le trafic de stupéfiants à Genève, à commencer par l'éradication indispensable du trafic sur la voie publique, qui pourrait Genève et exaspère la population ?***

Les objectifs stratégiques visés par les unités représentées au COPIL DAMOCLES, dès le début de l'année 2017, qui ont été proposés à l'état-major de la police, au conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie et au procureur général sont :

- a) lutter contre le deal de rue, précisément la visibilité du trafic.
  - b) maintenir l'effort pour limiter la demande exogène.
  - c) maintenir la répression contre l'offre, ainsi que le blanchiment lié aux trafics.
- a) Lutter contre le deal de rue (visibilité du trafic) :

Pour concrétiser la lutte contre le deal de rue (visibilité du trafic), il est nécessaire de procéder à une stratégie de "harcèlement". Les moyens de la police (brigade voie publique et stupéfiants (ci-après : BVPS, ex TFD), brigade de sécurité publique (ci-après : BSP), enquêteurs de sécurité publique de la police de proximité (ci-après : PolProx) sont coordonnés par le COPIL DAMOCLES.

L'effectif de la BVPS a été renforcé de 4 unités au 1<sup>er</sup> avril 2017 afin d'augmenter sa capacité opérationnelle. Son activité a été en partie transférée de la répression du deal de rue d'héroïne vers le deal de rue de cocaïne et des produits cannabiques. L'évolution du marché de rue de l'héroïne demeure sous observation de manière à prévenir une augmentation de ce trafic du fait du report de l'activité opérationnelle de la BVPS.

- b) Maintenir l'effort pour limiter la demande exogène :

Nos services ont dénoncé de nombreux toxicomanes suisses ou étrangers, titulaires de permis de conduire à la Direction générale des véhicules (DGV), ce qui a permis d'obtenir des mesures administratives (interdictions de circuler et retraits de permis) dissuadant bon nombre d'entre eux de venir s'approvisionner à Genève. Cette stratégie doit être maintenue, ceci à l'instar des mesures d'éloignement prises à l'encontre de ces consommateurs.

- c) Maintenir la répression contre l'offre, ainsi que le blanchiment lié aux trafics :

Une répartition des missions pour les services engagés en lien avec les différents niveaux de trafic a été effectuée. La brigade des stupéfiants (BSTUP) se charge plus particulièrement de la répression des filières d'approvisionnement de cocaïne et d'héroïne essentiellement et, dans une moindre mesure, des produits cannabiques et des drogues de synthèse. La brigade aéroport (BAERO) traite les filières d'approvisionnement par voie aérienne ("mules" porteuses de produits stupéfiants). La brigade financière (BFIN) appuie ces brigades dans le volet de la répression financière. Comme évoqué plus haut, la BVPS concentre son action sur le trafic de rue avec l'appui des autres moyens de la police (BSP, PolProx).

### **Etat actuel de la situation**

Les actions menées quotidiennement par la BVPS et la coordination par le COPIL DAMOCLES de la répression du deal de rue d'héroïne ont fait refouler une part importante de ce marché hors des frontières cantonales, notamment en France.

La présence des dealers de cocaïne/marijuana, principalement les vendredis et samedis soirs sur les secteurs des Pâquis et de l'Usine, ainsi que les mercredis et vendredis soirs à Plainpalais, reste encore trop importante. C'est pourquoi le COPIL DAMOCLES a réarticulé les moyens disponibles (BVPS, BSP, PolProx) sur ces secteurs aux heures sensibles depuis quelques mois.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP